Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9

Nantes, le 9 MARS 2004

1ère sous-Direction
Bureau 1A
N° 762

Note d'information pour

les Services et les bureaux chargés des Pensions

Objet : Prise en compte pour la retraite des services militaires accomplis dans une armée d'un autre pays de l'Union européenne.

La présente note a pour objet de préciser les règles applicables pour la prise en compte pour la retraite des services militaires accomplis dans l'armée d'un autre pays membre de l'Union européenne.

Cette question a été examinée, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique, à l'occasion de la demande formulée par un fonctionnaire possédant la double nationalité franco-belge en vue d'obtenir la prise en compte dans sa pension française de retraite de la période de service national qu'il avait effectuée dans l'armée belge, en vertu d'une convention entre la France et la Belgique relative à l'accomplissement des obligations militaires légales.

Le règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté prévoit en son article 13-2-d) que le travailleur appelé ou rappelé sous les drapeaux d'un Etat membre garde la qualité de travailleur et est soumis à la législation de cet Etat.

Par ailleurs, l'article 51 bis, paragraphe 2 du même règlement dispose que « *si la législation d'un Etat membre subordonne l'acquisition, la liquidation, le maintien ou le recouvrement des droits aux prestations d'un régime spécial des fonctionnaires à la condition que toutes les périodes d'assurance aient été accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs régimes spéciaux des fonctionnaires dans cet Etat membre ou soient assimilées à de telles périodes en vertu de la*

législation de cet Etat membre, il n'est tenu compte que des périodes qui peuvent être reconnues en vertu de la législation de cet Etat membre ».

Toutefois l'article 45-1 du même règlement précise que « *l'institution d'un Etat membre* [dont la législation] *subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations (..) à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence (..) tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout Etat membre (..) comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique* ».

Suivant ces dispositions, la période de service militaire accomplie par un bi-national dans une armée étrangère, en vertu d'une convention entre deux Etats membres, doit être prise en compte dans la *durée d'assurance,* visée à l'article L. 14-I du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de l'article 51 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, laquelle comprend « *la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires* ».

La prise en compte de cette période pour la durée d'assurance peut donc réduire l'effet de la décote éventuellement applicable ou augmenter celui de la surcote.

En revanche, ladite période ne peut être prise en compte pour la constitution du droit à pension ni pour le calcul de la pension, étant donné que les services et bonifications « *admissibles en liquidation* », visés à l'article L. 13 du code précité ne comprennent que les services reconnus en vertu de la législation nationale, conformément à l'article 51 bis du règlement CEE 1408/71.

Le Chef du Service des Pensions

Jean-Louis ROUQUETTE